

Convention de partenariat pour soutenir la production de produits agricoles respectueux de la ressource en eau et de la qualité de l'air 2026



*Convention de partenariat pour soutenir la production de produits agricoles respectueux
de l'air*

Les parties, listées en annexe 3 selon leur compétence :

- Les partenaires compétents sur leur territoire dans le domaine de la qualité de l'eau potable,

Et

- Les partenaires compétents sur leur territoire dans le domaine de la qualité de l'air au titre de leur PCAET¹,

Et

- Les partenaires engagés au titre de l'achat de produits issus de l'agriculture durable et/ou de prestations Éducation à l'Alimentation Durable, notamment dans le cadre de leur restauration collective ou de leur PAT²,

Et

- Les partenaires engagés au titre de PAT pour le compte de collectivités signataires de la présente convention,

Et

- Les autres partenaires impliqués dans le rayonnement du programme Terres de Sources.

¹ Plan Climat Air Énergie Territorial

² Projet Alimentaire Territorial

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. PREAMBULE

1. La préservation des biens communs que sont l'eau et l'air nécessaires à l'activité humaine font partie des défis environnementaux à relever par les acteurs publics, notamment les syndicats de production d'eau potable et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).
 - L'article 6 de la Charte de l'environnement dispose : « *Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.* »
 - Les considérants introductifs de la directive-cadre 2000/60/CE sur l'eau rappelle que cette ressource « *n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel* » et souligne la nécessité « *d'élaborer une politique communautaire intégrée dans le domaine de l'eau* » visant à mettre en œuvre « *les mesures nécessaires pour inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines.* »
 - L'article L. 110-1 du code de l'environnement dispose que « *I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. (...) II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.* »
 - Le décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion de la ressource et à la préservation de la ressource en eau expose clairement le rôle des syndicats d'eau potable pour la protection de la ressource en eau sur les aires d'alimentation de captage. L'article 1^{er} insère un deuxième alinéa à l'article R. 211-110 du code de l'environnement : « *L'aire d'alimentation des captages correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltra ou ruisselle contribue à alimenter la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement. Elle peut s'étendre au-delà des périmètres de protection de captages institués en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.* »
 - La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 crée le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). L'article R. 229-51 du code de l'environnement précise que la stratégie territoriale du PCAET doit notamment cibler : « *1^{er} Réduction des émissions de gaz à effet de serre ; ... ; 2^{er} Renforcement du stockage carbone ; ... ; 7^{me} Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration.* »

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale signataires de la présente convention sont concernés par l'adoption d'un PCAET sur leur territoire :

- EPCI à fiscalité propre > 50.000 habitants depuis le 31/12/2016
- EPCI à fiscalité propre > 20.000 habitants depuis le 31/12/2018

Les activités agricoles ont un impact direct sur l'environnement. Elles génèrent une pollution de l'eau comme de l'air par l'introduction directe ou indirecte de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des écosystèmes aquatiques ou terrestres, qui entraînent des détériorations de l'environnement ou une entrave à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.

Les pratiques agricoles constituent donc un levier important de préservation de la qualité de l'eau potable et de l'air.

En effet les pratiques agricoles vertueuses en matière de protection de la ressource en eau potable ont un bénéfice pour la qualité de l'air. A titre d'illustration et de façon non exhaustive :

- La réduction de la pulvérisation de pesticides contribue à la fois à la réduction du risque de pollution de l'eau et de l'air (volatilisation à l'application et post application) ;
- Les techniques agronomiques dites techniques de conservation des sols, ou techniques culturelles simplifiées (sans labour) améliorent le taux de matière organique des sols, ce qui est bénéfique dans la lutte

contre les gaz à effet de serre (stockage de carbone) mais également d'
et le lessivage, deux phénomènes qui dégradent la qualité de l'eau prélevée pour produire de l'eau potable.

- La fertilisation raisonnée des sols agricoles, avec une réduction des engrains chimiques et un apport équilibré de fertilisants organiques, réduit la volatilisation des oxydes d'azote qui contribuent à l'effet de serre, réduit les émissions atmosphériques d'ammoniac (précurseur de particules fines ayant un impact sanitaire). Cette fertilisation raisonnée diminue également les risques de lessivage de l'azote minéral et les fortes teneurs en nitrates des eaux dont l'impact sur les phénomènes d'eutrophisation (développement explosif d'algues) des milieux aquatiques est connu.
- La présence d'un réseau bocager agricole, géré durablement, contribue à réduire les gaz à effet de serre (captage de carbone), fournit une énergie renouvelable non émissive en gaz à effet de serre d'origine fossile, et participe à la lutte contre l'érosion des sols, érosion qui contribue à transférer du phosphore vers les eaux à l'origine du phénomène d'eutrophisation, développement algal producteur de toxines, et à augmenter le taux de matière en suspension dans l'eau et par voie de conséquence complexifie et renchérit sa potabilisation.

Dans son guide³ publié en 2016, l'ADEME justifie le volet « air » du PCAET de la manière suivante :

- « Les sources de polluants atmosphériques sont, pour partie, semblables à celles qui génèrent les émissions de GES (en particulier les transports, l'agriculture, l'industrie, le résidentiel, le tertiaire). Dans le cas des GES, les impacts sont dits globaux tandis que pour les polluants atmosphériques ils sont dits locaux. »
 - « Le changement climatique risque d'accentuer les problèmes de pollution atmosphérique (ex : ozone lors des épisodes de canicule). »⁴
2. Constatant cette convergence des problématiques entre qualité de l'eau et qualité de l'air, les signataires ont décidé d'adhérer au projet dénommé « Terres de Sources ». Le projet « Terres de Sources » vise la transition agroécologique et alimentaire du territoire. Terres de Sources appuie son développement sur :
1. La création d'un label⁵, EGALIM compatible, visant à la protection de la ressource en eau et la qualité de l'air, le juste partage de la valeur aux différents maillons des filières, et une production d'origine locale,
 2. Une société coopérative d'intérêt collectif : SCIC Terres de Sources
 3. La création de filières agricoles, animales ou végétales,
 4. Un marché public innovant de prestations de service « protection de la qualité de l'eau et de l'air ».
3. Pour les restaurations collectives publiques, l'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, fixe, entre autres, des objectifs d'approvisionnement en produits de qualité et durables dans la composition des repas servis en restauration collective, à atteindre au plus tard au 1^{er} janvier 2022. Ces objectifs sont fixés à 50 % du total des approvisionnements, dont au moins 20 % de produits biologiques ou en conversion. Depuis janvier 2024, un nouvel objectif introduit par la loi Climat s'applique pour les familles "viandes" et "poissons" soit 60 % de produits de qualité et durables pour les familles "viandes et poissons" dans les assiettes.
- Ces objectifs s'appliquent aux établissements gérés par des personnes morales de droit public ou privé, dès lors qu'ils ont la charge d'une mission de service public. Le décret d'application de cette disposition, n° 2019-351, est paru le 24 avril 2019.

Dans ce cadre, ils ont décidé de mettre en place une coopération.

³ ADEME : PCAET, comprendre, construire et mettre en œuvre, novembre 2016

⁴ cf. les ressources documentaires confirmant ce lien entre agriculture, qualité de l'air et qualité de l'eau en annexe 4.

⁵ Deux labels : « Terres de Sources Bio » et « Terres de Sources démarche de progrès » pour les exploitations s'engageant sur un socle d'entrée (cahier des charges et diagnostic initial) et une démarche de progrès

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations partenariales des signataires autour du programme Terres de Sources, dans son déploiement, son animation et sa pérennisation.

Le partenariat ainsi conclu se substitue au partenariat mis en place depuis 2022⁶, pour les partenaires qui y participaient précédemment.

ARTICLE 3. COORDINATION DE LA COOPERATION

La Collectivité Eau du Bassin Rennais est désignée coordinateur de la coopération.

ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION

La coopération prend effet à compter du 01/03/2026, pour une durée de 6 ans, reconductible tacitement une fois pour une durée de 3 ans, sauf pour les signataires ayant manifesté leur souhait de sortie du groupement.

L'adhésion et le retrait des membres de la coopération sont régis par les articles 8 et 9.

ARTICLE 5. ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

1. Les partenaires engagés au titre de la préservation de la qualité de l'eau potable (annexe 3) :

1.1.1. Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) au titre de son rôle de pilotage et de coordination

- Assure le pilotage du projet Terres de Sources ;
- Accompagne les partenaires dans le cadre de l'essaimage et l'appropriation du projet Terres de Sources sur leurs territoires : méthodologie, outils, supports de communication, etc. ;
- Intervient en tant qu'expert technique « eau potable » sur son territoire de production d'eau potable ;
- Assure la coordination du système de management de la qualité du label Terres de Sources dont il est propriétaire ;
- Assure la coordination des filières de productions animales et végétales dans lesquelles sont engagées les exploitations Terres de Sources ;
- Assure la coordination de la coopération entre les signataires ;
- Informe les partenaires des avancées et évolutions du programme ;
- Anime le groupe de partenaires ;
- Adapte ses actions et animations à la spécificité de chaque territoire, et agit de façon concertée avec les chargés de mission PAT, lorsqu'un PAT est déployé sur le territoire : par exemple, coordination des actions avec l'agenda propre au PAT.
- Indiquera chaque année aux partenaires engagés au titre de la préservation de la qualité de l'eau ou au titre de la préservation de la qualité de l'air, en amont des préparations budgétaires N+1, une estimation des dépenses prévisionnelles N+1, pour les diagnostics et frais d'accompagnement annuel des exploitations agricoles situées sur leur territoire et déjà engagées dans la démarche Terres de Sources.

⁶ Convention du 12 avril 2022, dite « Convention constitutive du groupement de commandes 2022 pour la passation de marchés de préservation en eau et de l'air du bassin Rennais et des pays de Rennes et Fougères : Marchés Terres de Sources ».

1.1.2. Les partenaires eau

- Interviennent en tant qu'experts techniques "eau potable" sur leur territoire de production d'eau potable :
 - Accompagnement des exploitations pour mettre en œuvre leur projet de progrès,
 - Évaluation périodique de la démarche de progrès engagée par les producteurs en cours d'exécution du marché sur leurs bassins versants,
- Présentent le programme Terres de Sources aux agriculteurs de leurs bassins versants comme un outil de transition de leur exploitation,
- Contribuent au sourcing d'exploitations agricoles, les labellisent Terres de Sources et les accompagnent dans leur démarche de progrès,
- Seront membres du groupement de commande du marché Protection de la qualité de l'eau et de l'air (convention spécifique),
- Mettent en place des actions et supports de communication afin d'informer les différents publics sur les actions déclinées par le programme Terres de Sources et les agriculteurs engagés, et relayent la communication émanant du coordonnateur sur le programme,
- Participant à des échanges d'expertises (exemple groupes de travail) proposés par le coordonnateur sur des sujets relatifs à l'agriculture et à l'alimentation durable,
- Procèdent régulièrement, et au moins une fois par an, à une revue des actions de coopération avec le coordonnateur :
 - Évaluation des actions engagées,
 - Définition des nouvelles actions à conduire – calendrier – organisation,
 - Bilan annuel des marchés publics en cours
- Pourront devenir associés au sein de la SCIC Terres de Sources.

[OBJ]

2. Les partenaires engagés au titre de la préservation de la qualité de l'air (annexe 3) :

- Interviennent en tant qu'expert technique « qualité de l'air » sur leur territoire,
- Seront membres du groupement de commande du marché Protection de la qualité de l'eau et de l'air (convention spécifique à ce groupement de commandes),
- Assistent le coordonnateur pour les opérations de coordination sur leur territoire liées à la préparation, au suivi et au bilan de l'exécution des marchés passés en groupement de commande,
- Mobilisent et animent, en individuel ou en collectif, des agriculteurs de leur territoire à rejoindre le projet Terres de Sources,
- Contribuent au sourcing et mobilisent les acteurs économiques (collecteurs, stockeurs, transformateurs, distributeurs) de leur territoire qui pourraient s'engager dans les filières Terres de Sources (Filières courtes et longues),
- Si un PAT labellisé est déployé sur leur EPCI, s'engagent à :
 - Mobiliser et promouvoir le projet Terres de sources auprès des parties prenantes (Exploitations, transformateurs, consommateurs, commerçants, restaurations collectives, élus, ...)
 - Accompagner les communes de leur territoire de compétence vers la participation au programme Terres de Sources : adhésion au groupement de commandes, approvisionnements en denrées alimentaires, achats de prestations Education Alimentation Durable...
 - Sensibiliser les autres restaurations collectives (communes non adhérentes, structures associatives et privées) à Terres de Sources : possibilité d'approvisionnement Terres de Sources dans ou hors du cadre du marché public Protection de l'eau et de l'air.
 - Les PAT non labellisés peuvent également mener ces actions s'ils le souhaitent.

- Contribuent à mettre en place des actions de formation communes à leurs structures,
- Mettent en place des actions et supports de communication afin d'informer les différents publics sur les actions déclinées par le programme Terres de Sources et les agriculteurs engagés, et relayent la communication émanant du coordonnateur sur le programme,
- Participant à des échanges d'expertises (exemple groupes de travail) proposés par le coordonnateur sur des sujets relatifs à l'agriculture et à l'alimentation durable,

- Procèdent régulièrement, et au moins une fois par an, à une revue des actions de coopération avec le coordonnateur :
 - Évaluation des actions engagées,
 - Définition des nouvelles actions à conduire, calendrier, organisation,
 - Bilan annuel des marchés publics en cours
- Pourront devenir associés au sein de la SCIC Terres de Sources.

3. Les partenaires engagés au titre de l'achat de produits issus de l'agriculture durable et/ou de prestations Éducation à l'Alimentation Durable (annexe 3) :

- Mettent en place des actions concourant à l'achat de produits agricoles durables issus des exploitations engagées dans Terres de Sources, notamment dans l'organisation de leur restauration collective,
- Seront membres du groupement de commande du marché Protection de la qualité de l'eau et de l'air (convention spécifique à ce groupement de commande),
- Fournissent des données de reporting permettant la création d'outils d'évaluation et d'une base de données d'observatoire des pratiques des acheteurs,
- Mobilisent des agriculteurs de leur territoire à rejoindre le projet Terres de Sources,
- Contribuent au sourcing et mobilisent les acteurs économiques (collecteurs, stockeurs, transformateurs, distributeurs) de leur territoire qui pourraient s'engager dans les filières (courtes et longues) Terres de Sources,
- Mettent en place des actions et supports de communication afin d'informer les différents publics sur les actions déclinées par le programme Terres de Sources et les agriculteurs engagés, et relayent la communication émanant du coordonnateur sur le programme,
- Participant à des échanges d'expertises (exemple groupes de travail) sur la transformation des produits alimentaires bruts et les marchés publics alimentaires (mutualisation des achats, plans alimentaires, tableaux de bord des consommations, documents de consultation des entreprises, etc.),
- Procèdent régulièrement, et au moins une fois par an, à une revue des actions de coopération :
 - Évaluation des actions engagées,
 - Définition des nouvelles actions à conduire – calendrier – organisation,
 - Bilan annuel des marchés publics en cours
- Pourront devenir associés au sein de la SCIC Terres de Sources.

4. Les partenaires engagés au titre de PAT pour le compte de collectivités signataires de la convention :

- Au titre du PAT de la collectivité qui les missionne, s'engagent à mobiliser et promouvoir le projet Terres de sources auprès des parties prenantes (exploitations agricoles, transformateurs, consommateurs, commerçants, restaurations collectives, élus, ...) et accompagnent les restaurations collectives de leur territoire vers la participation au programme Terres de Sources : approvisionnements en denrées alimentaires, achats de prestations Éducation Alimentation Durable...

- Mettent en place des actions et supports de communication afin d'informer les différents publics sur les actions déclinées par le programme Terres de Sources et les agriculteurs engagés, et relayent la communication émanant du coordonnateur sur le programme,
- Participent à des échanges d'expertises (exemple groupes de travail) proposés par le coordonnateur sur des sujets relatifs à l'agriculture et à l'alimentation durable,
- Procèdent régulièrement, et au moins une fois par an, à une revue des actions de coopération avec le coordonnateur :
 - Évaluation des actions engagées,
 - Définition des nouvelles actions à conduire – calendrier – organisation,
 - Bilan annuel des marchés publics en cours
- Pourront devenir associés au sein de la SCIC Terres de Sources.

5. Les autres partenaires impliqués dans le rayonnement du programme Terres de Sources, signataires de la convention :

- Mettent en place des actions et supports de communication afin d'informer les différents publics sur les actions déclinées par le programme Terres de Sources et les agriculteurs engagés, et relayent la communication émanant du coordonnateur sur le programme,
- Participent à des échanges d'expertises (exemple groupes de travail) proposés par le coordonnateur sur des sujets relatifs à l'agriculture et à l'alimentation durable,
- Procèdent régulièrement, et au moins une fois par an, à une revue des actions de coopération avec le coordonnateur :
 - Évaluation des actions engagées,
 - Définition des nouvelles actions à conduire – calendrier – organisation,
 - Bilan annuel des marchés publics en cours, si le partenaire a adhéré au groupement des commandes,
- Pourront devenir associés au sein de la SCIC Terres de Sources.

ARTICLE 6. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

6.1. La conférence des partenaires

La conférence des partenaires, organisée une fois par an, réunit tous les partenaires de Terres de Sources. Chaque structure signataire de la présente convention est conviée, ainsi que tout autre acteur impliqué dans le programme : producteurs, transformateurs, partenaires techniques et institutionnels, titulaires des marchés publics Protection de l'eau et de l'air, etc.

L'objectif de cette conférence est d'informer des avancées du programme sur l'ensemble de ses volets, et de nourrir les réflexions collectives.

L'organisation de cette conférence est confiée à la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

6.2. Le comité des territoires

Le comité des territoires réunit les partenaires signataires de la présente convention, de type syndicats d'eau, EPCI, Département, Région et structures agissant pour le compte d'EPCI dans le cadre du déploiement de PAT. Chacune de ces structures est invitée à y participer.

L'objectif de ce comité est d'informer des avancées intermédiaires du programme sur tout ou partie de ses volets, présenter des initiatives des partenaires, créer des synergies et plans d'actions communs entre partenaires. Cette instance pourra déboucher sur la création de groupe de travail thématiques pour les sujets nécessitant un approfondissement ou un travail collectif.

Le comité se réunit 2 à 4 fois par an.

L'initiative des convocations du comité est confiée à la Collectivité Eau du Bassin Rennais. Les partenaires pourront être sollicités pour préparer et présenter une partie du contenu, notamment pour présenter des actions sur leur territoire. Chaque signataire pourra proposer des sujets à traiter lors de ces comités.

La Collectivité Eau du Bassin Rennais se chargera de l'organisation des réunions et des comptes-rendus.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINANCIERES

La coopération ne donne lieu à aucun flux financier entre les partenaires. Le cas échéant, des conventionnements spécifiques seront conclus entre les partenaires concernés.

Ainsi, le coordinateur prend à sa charge les frais inhérents à sa mission de coordination.

7.1. Chaque partenaire « Qualité de l'eau » prend à sa charge notamment :

- a. Ses propres frais inhérents à l'expertise technique « eau » : ressources humaines, logistique...
- b. La labellisation Terres de Sources des exploitations agricoles situées sur ses aires d'alimentation de captage d'eau potable, comprenant :
 - Un diagnostic de certification rendant les exploitations EGAlim compatibles, ainsi que les audits de suivi et de renouvellement de cette certification d'audits de suivis et de renouvellement,
 - Un diagnostic initial « Terres de Sources », pour établir une démarche de progrès évaluée à 3 ans et à 6 ans, afin de répondre au cahier des charges Terres de Sources,
- c. Les frais d'accompagnement annuel à la démarche de progrès des exploitations répondant au point (b) ci-dessus,

A titre indicatif, l'estimation des montants financiers de la labellisation et des frais d'accompagnements annuels figure en annexe 5.

7.2. Chaque partenaire « Qualité de l'air », prend en charge :

- a. Ses propres frais inhérents à l'expertise « Qualité de l'air » : ressources humaines, logistique...
- b. La labellisation Terres de Sources des exploitations agricoles dont le siège se situe sur leur territoire mais n'ayant aucune parcelle sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable de l'un des partenaires « Qualité de l'eau », comprenant :
 - Un diagnostic de certification rendant les exploitations EGAlim compatibles, ainsi que les audits de suivi et de renouvellement de cette certification d'audits de suivis et de renouvellement,
 - Un diagnostic initial « Terres de Sources », pour établir une démarche de progrès évaluée à 3 ans et à 6 ans, afin de répondre au cahier des charges Terres de Sources,
- c. Les frais d'accompagnement annuel des exploitations déployant leur démarche de progrès et répondant au point (b) ci-dessus,

A titre indicatif, l'estimation des montants financiers de la labellisation et des frais d'accompagnements annuels figure en annexe 5.

7.3. Chaque partenaire engagé au titre de l'achat de produits issus de l'agriculture durable prend en charge :

Ses propres frais relatifs à l'expertise « achat » : ressources humaines, logistique...

7.4. Chaque partenaire engagé au titre de PAT pour le compte de collectivités signataires de la convention prend en charge :

Ses propres frais relatifs à l'expertise du PAT pour lequel il est mandaté.

7.5. En cas de superposition de territoires « qualité de l'eau » et « qualité de l'air »

- a. Si une exploitation dispose de parcelles situées à la fois sur des territoires « qualité de l'eau » et « qualité de l'air » tels que définis en annexe 3, c'est le partenaire du volet « qualité de l'eau » qui financera les frais de diagnostic et d'accompagnement annuel,
- b. Si une exploitation est située sur un territoire commun entre la Collectivité Eau du Bassin Rennais et un autre partenaire « qualité de l'eau », c'est la Collectivité Eau du Bassin Rennais qui prendra en charge les frais de diagnostic et d'accompagnement annuel,

7.6. En cas de superposition de deux territoires « qualité de l'eau », dans l'hypothèse où un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) adhérerait à cette présente convention :

- a. Si une exploitation dispose de parcelles situées sur les aires d'alimentation de captage de l'EPTB et de parcelles situées sur les aires d'alimentation de captage d'un « partenaire eau » adhérent au groupement de commandes de type syndicat d'eau « local », c'est le « partenaire eau » de type syndicat d'eau « local » qui prendra en charge le paiement forfaitaire des services environnementaux,
- b. Dans le cas où un nouveau syndicat d'eau « local » adhérerait au groupement postérieurement à l'EPTB, la même règle s'appliquerait que pour le point a.

ARTICLE 8. MODALITES D'ENTREE DANS LA COOPERATION

La coopération pourra être élargie à d'autres entités.

L'intégration d'un nouveau partenaire pourra être réalisée à tout moment.

À cette fin, les membres de la coopération acceptent une procédure simplifiée en donnant mandat au coordinateur de la coopération de signer, au nom et pour le compte de l'ensemble des partenaires, les avenants portant entrée dans la coopération.

Le coordinateur s'engage à informer l'ensemble des signataires de l'entrée d'un nouveau partenaire dans la coopération.

ARTICLE 9. MODALITES DE SORTIE DE LA COOPERATION

Chaque partenaire peut se retirer de la coopération par décision de son assemblée délibérante, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Le partenaire sortant assume toutes les conséquences éventuelles, notamment financières, de cette sortie. A ce titre il assume, jusqu'à leurs échéances, les engagements financiers vis-à-vis des exploitations agricoles relevant de son territoire, notamment diagnostic initial et mesures d'accompagnement pluriannuelles.

Le coordinateur s'engage à informer l'ensemble des signataires de la sortie d'un partenaire de la coopération.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE COOPERATION

Les stipulations de la présente convention de coopération peuvent être modifiées par les parties en cas de besoin.

Le cas échéant, les parties se rencontrent afin de déterminer la pertinence ainsi que le contenu de toute modification des stipulations de la présente convention.

Toute modification des stipulations de la convention donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 11. LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les litiges qui pourront survenir en application de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS FINALES

Pour des raisons pratiques, la convention est signée en un seul original qui sera détenu par le coordinateur de la coopération.

Une copie sera envoyée à chacun des autres partenaires.

Fait à
le

Signatures :

A suivre les annexes.

ANNEXE 1 - Cartographie des Syndicats d'eau, EPCI et EPTB du partenariat

La carte sera insérée dans la version finale à l'issue des signatures

ANNEXE 2 – Cartographie des communes du partenariat

La carte sera insérée dans la version finale à l'issue des signatures

ANNEXE 3 – Liste des Partenaires par périmètre

1 – Partenaires engagés au titre de la préservation de la qualité de l'eau potable

2 – Partenaires engagés au titre de la préservation de la qualité de l'air

3 – Partenaires engagés au titre de l'achat de produits issus de l'agriculture durable et/ou de prestations Éducation à l'Alimentation Durable

4 – Partenaires engagés au titre des PAT pour le compte de collectivités signataires de la convention

5 – Autres partenaires impliqués dans le rayonnement du programme Terres de Sources

La liste sera insérée dans la version finale à l'issue des signatures

ANNEXE 4 – Ressources documentaires relatives au lien entre Agriculture, qualité de l'eau et qualité de l'air

- Ministère de l'agriculture du 28/05/2021 : <https://agriculture.gouv.fr/enjeux-environnementaux-eau-air-sols>
- Présentation de Pierre CELLIER Docteur Ingénieur agronome à l'INRAe : https://chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/002_inst-site-chambres/pages/agri_pol/air/Qualite_air_matinale_P.Cellier_INRA_03-16.pdf
- Plaquette « Agriculture et pollution de l'air issu du programme PRIMEQUAL 2014 : <https://librairie.ademe.fr/air-et-bruit/2850-agriculture-et-pollution-de-l-air-9782358389181.html>

ANNEXE 5 – Estimation des montants des diagnostics d’exploitation et des accompagnements techniques annuel

A titre indicatif et sous réserve de l'évolution du cahier des charges Terres de Sources (2026), des évolutions tarifaires des organismes tiers et organismes de conseil agricole réalisant ces diagnostics et accompagnements techniques, et du temps passé sur les exploitations pour réaliser les diagnostics :

Quoi	Objectif	Quand	Montant indicatif
Diagnostic initial de certification EGALim + audits de suivi et de renouvellement	Rendre les exploitations EGALim compatibles et renouveler cette certification	A l'entrée dans la démarche Terres de Sources pour 3 ans, à renouveler une fois – durée totale 6 ans	350 € HT / an
Diagnostic « Terres de Sources » pour établir la démarche de progrès	Etablir la démarche de progrès à 3 ans et à 6 ans, afin de répondre au cahier des charges Terres de Sources	Une fois à l'entrée dans la démarche Terres de Sources	600 € HT
Accompagnement technique annuel	Accompagner les producteurs dans leur démarche de progrès	Tous les ans pendant 6 ans	300 € HT / an, sauf les années d'évaluation de la démarche de progrès : 600€ HT

Soit, à titre indicatif, les frais d'accompagnement dans la démarche globale pour un agriculteur :

		Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Labellisation Terres de Sources	Diagnostic certification EGALim + audits de suivi et de renouvellement (organisme tiers agréé par l'Etat)	350	350	350	350	350	350	0
	Diagnostic initial Terres de Sources pour la démarche de progrès (organisme de conseil agricole)	600	0	0	0	0	0	0
	Accompagnement annuel à la démarche de progrès	0	300	300	600	300	300	600
	Total par agric	950	650	650	950	650	650	600
Marché public	Rémunération Volet 1 Amélioration des indicateurs environnementaux Cf convention de groupement de commandes		en moyenne, 2500 € / an sur toute la durée du marché - maximum 5000€ / an					

NB : les montants indiqués ne tiennent pas compte d'éventuels co-financements apportés par les Agences de l'Eau ou par le programme TIGA.